



# « Protocoles grec et égyptien » : Réponse de sphinx ?



Deux faces d'une même pièce

## Le dossier SOLIDAIRES Douanes

### Sommaire

	<b>Communiqué national</b>	<i>page 2</i>
	<b>Annexes n°1 &amp; 2 : courriers SOLIDAIRES des 16/02 &amp; 06/03/2024</b>	<i>pages 3 à 6</i>
	<b>Annexe n°3 : réponse DG du 16/08/2024</b>	<i>pages 7 à 9</i>
	<b>Annexe n°4 : Communiqué local</b>	<i>pages 10 et 11</i>



Deux faces ... ... d'une même pièce



## « Protocoles grec et égyptien » : Réponse de sphinx ?



### Légalité dans la Lutte Contre la Fraude (LCF) : en faire tout un tabac ?!

#### Actes contentieux locaux originaux ?

Depuis plusieurs mois, les personnels de la Direction régionale d'Orly (DRO) se questionnent sur la légalité de nouvelles procédures contentieuses particulières mises en place par leur « haute » hiérarchie locale.

Ces procédures consistent d'abord en un *protocole tabac égyptien*, destiné aux ressortissants en provenance d'Égypte, puis plusieurs semaines après, en un équivalent *grec*.

Parmi les diverses originalités, il y a la possibilité de mettre dans le même acte de procédure, des individus au seul motif qu'ils sont de la même provenance.



### Réponse DG : Protocoles contentieux locaux invalidés tels quels !

#### Globalement

D'ores et déjà, ces protocoles locaux particuliers ne sont pas entérinés tels quels par la sous-direction Affaires juridiques et lutte contre la fraude (SD-JCF). Pour rappel, la DRO avait déclamé le contraire en instance représentative du personnel (IRP), indiquant que cela avait été « validé en l'état » ! Haha !

En effet, diplomatiquement mais fermement, la sous-directrice JCF répond que « *les procédures mises en place [...] devront faire l'objet d'aménagements afin de renforcer leur sécurisation* ». Fermez le ban ! C'est la preuve que SOLIDAIRES Douanes fait bien de saisir la « haute » administration en cas d'interrogation sur la sécurité juridique !



### Les limites : quid des autres pays et de la fin de l'individualité des procédures ?

**Sur la langue parlée**, la mention reprise dans les PV sur les personnes ne s'exprimant que dans la langue X ou Y sera revue. Ouf.

Mais la SD-JCF ne relève pas dans l'absolu de caractère discriminatoire des formulaires en grec et arabe, car adaptés à la provenance d[es] vo[is].

Certes... Mais alors pourquoi uniquement ces deux provenances (Grèce, Égypte), sachant qu'il y a bien d'autres. Quid de ces dernières, pourquoi un traitement différencié ?

#### SOLIDAIRES saisit les autorités !

Face aux interrogations, SOLIDAIRES Douanes a alerté la Direction interrégionale de Paris-Aéroports (DIPA) et les services de la Direction générale en charge de ce sujet (voir annexes 1, 2 et 4, cf pages 3, 5 et 10).

La réponse, maintes fois annoncée et reportée, notamment lors du Comité social d'administration local (CSAL) en juin nous est venue par courriel au mois d'août (voir annexe 3, page 7). Elle pose quelques bons jalons pour la suite.

#### Dans le détail :

- **Sur le principe du dénombrement contradictoire**, nous sommes heureux de voir confirmer la nécessaire présence de l'infracteur au dénombrement. Matériellement les formulaires seront explicitement modifiés en ce sens.
- **Sur la publicité du procès-verbal (PV)**, nous notons qu'il n'y a pas d'obligation d'affichage, mais notre interpellation sur le sujet permet de faire acter que les infracteurs sont sommés d'assister à la rédaction des procédures, sur la base de l'art. 325 du Code des douanes.

Enfin, nous nous étonnons que JCF ne dise rien sur le fait que **plusieurs infracteurs soient repris** sur une même procédure sans qu'on ait pu établir un lien entre eux (outre le fait qu'ils voyageaient sur le même vol).

Sans doute y a-t-il là un embarras, car selon cette « logique », les dirigeants des constructeurs et compagnies aériennes doivent être auditionnés pour mise à disposition d'un moyen en bande organisée...



### La confiance dans les institutions n'exclut pas le contrôle par les contre-pouvoirs !

Pour des considérations diplomatiques, économiques et juridiques, nous attendons des évolutions également sur les deux derniers points (discrimination géographique, individualité des procédures).

**Décidément, l'État de droit est une structure qui n'est pas immuable et garantie en l'état.** Ballotté par les soubresauts du temps, l'existence de contre-pouvoirs sincères est le gage de sa pérennité, pour le bien de la Collectivité. SOLIDAIRES Douanes agit en ce sens, pour l'intérêt général.

Paris, le jeudi 5 septembre 2024



# **Annexe n°1 :**

## **Courrier SOLIDAIRES Douanes**

**à la Direction Générale  
du 16/02/2024 (« protocole égyptien »)**



Paris, le vendredi 16 février 2024

Madame Corinne Cléostrate  
Sous-directrice Affaires juridiques  
et lutte contre la fraude

**Objet :** Procédure contentieuse singulière à Orly - protocole égyptien.

**Réf. :** – n°1 : Article 225-1 du Code pénal.  
– n°2 : Article 60-8 du Code des douanes.

**PJ :** – n°1 : Formulaire français-arabe de dessaisissement – version au 15/12/2023.  
– n°2 : Modèles de procès-verbal de saisie multi-infracteurs égyptien pour infraction à l'article 215 (2a) et à l'article 423 (2b).  
– n°3 : Communiqué de notre section du 29/01/2024.

Madame la sous-directrice,

Nous vous saisissons sur une problématique métier, au cas particulier sur une procédure contentieuse actuellement en cours au sein de la direction régionale (DR) d'Orly. En effet, les agents d'Orly s'inquiètent de la légalité d'un protocole « tabac-égyptien » spécifique mis en place dans cette DR.

Selon l'autorité administrative locale, cette procédure a été mise en place pour répondre :

- à des flux (soit directs, soit en transit via d'autres pays européens) de passagers en provenance d'Égypte transportant d'importantes quantités de cigarettes ;
- et à un sous-effectif d'agents des douanes au sein de la direction régionale d'Orly (DRO).

Outre le caractère discriminatoire (**voir référence en entête n°1**) de cette mesure qui ne cible que des passagers égyptiens, les agents craignent que la procédure ne soit pas conforme à l'article 60-8 du Code des douanes (CD, **voir référence en entête n°2**).

Cet article 60-8 spécifie que :

*« Chaque intervention dans des locaux ou des lieux mentionnés aux articles 60-1, 60-2 et 60-4 se déroule en présence de la personne concernée ou de son représentant ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par les agents des douanes et qui ne relève pas de leur autorité administrative. [...] »*

Or le protocole « tabac-égyptien » consiste en un dessaisissement, via le formulaire franco-arabe (**voir pièce jointe n°1**). L'intéressé est invité à quitter la procédure avant que le décompte des cigarettes ne soit effectué. Ainsi, dans le formulaire, il est mentionné :

*« Vous pouvez décider d'assister ou non au décompte du tabac et à la rédaction de la procédure. [...] Je ne veux pas y assister. Je n'aurai pas de copie de la procédure et je remplis la suite du formulaire avant de poursuivre mon voyage »*

À l'issue des contrôles un procès-verbal de saisie (PVS) multi-infracteurs est rédigé (**voir pièces jointes n°2a et 2b**).

L'inquiétude principale des collègues est donc l'écor des marchandises de fraude en l'absence des infracteurs.

D'autres irrégularités viennent entacher ce protocole :

- à aucun moment les personnes parlant uniquement l'arabe et venant de provenance tierce n'ont eu la possibilité de déclarer ;
- bien que n'ayant pas assisté à la rédaction et donc pris copie des PV, ceux-ci ne sont pas affichés.

Interrogée (**voir pièce jointe n°3**), la Direction interrégionale de Paris-Aéroports (DIPA) reconnaît avoir un doute quand à la légalité de ce protocole. Elle nous a indiqué avoir saisi le bureau Affaires juridiques et contentieuses (JCF1), sans réponse jusqu'à maintenant.

En vous remerciant vivement par avance pour l'attention portée à notre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la sous-directrice, l'expression de notre haute considération.

P/ SOLIDAIRES Douanes  
Les co-secrétaires généraux

Yannick DEVERGNAS

Fabien MILIN



# **Annexe n°2 :**

## **Courrier SOLIDAIRES Douanes**

**à la Direction Générale  
du 06/03/2024 (« protocole grec »)**



Paris, le mercredi 06 mars 2024

Madame Corinne Cléostrate  
Sous-directrice Affaires juridiques  
et lutte contre la fraude

**Objet :** Procédure contentieuse singulière à Orly - protocole grec.

**Réf. :** – n°1 : Notre courrier du 16 février 2024.  
– n°2 : Article 225-1 du Code pénal.  
– n°3 : Article 60-8 du Code des douanes.

**PJ :** – n°1 : Courriel de l'encadrement d'une BSE d'Orly.  
– n°2 : Formulaire français-grec de dessaisissement – version au 22/02/2024.

Madame la sous-directrice,

Nous vous saisissons sur une nouvelle problématique métier relative à une procédure contentieuse actuellement en cours au sein de la direction régionale (DR) d'Orly.

Il y avait déjà l'inquiétude des personnels sur la légalité d'un protocole « tabac-égyptien », ayant fait l'objet d'un courrier de notre part le mois dernier à votre endroit (**voir référence n°1**).

Il y a désormais un « protocole grec », ainsi que le signifie officiellement l'encadrement d'une Brigade de surveillance extérieure (BSE) à Orly, dans un courriel aux personnels (**voir pièce jointe 1**).

Un formulaire de dessaisissement en français-grec est transmis à cette occasion (**voir pièce jointe 2**), au contenu strictement identique que la version en langue franco-arabe.

Nous réitérons les inquiétudes sur le caractère discriminatoire (**voir référence en entête n°2**) de cette mesure qui ne cible que des passagers grecs. En sus, les agents craignent que la procédure ne soit pas conforme à l'article 60-8 du Code des douanes (CD, **voir référence en entête n°3**) qui stipule que « *chaque intervention [...] se déroule en présence de la personne concernée ou son représentant* ».

Or le protocole « tabac-grec » consiste également en un dessaisissement, via le formulaire franco-grec (**voir pièce jointe n°1**), où l'intéressé est invité à quitter la procédure avant que le décompte des cigarettes ne soit effectué.

À l'issue des contrôles, un procès-verbal de saisie (PVS) multi-infracteurs est rédigé, ainsi que l'indique le mél de l'encadrement aux agents : « *ce formulaire est à utiliser dans le cadre de la procédure simplifiée prévue en cas de présence de nombreux infracteurs sur un même vol. La première partie est également utilisable pour signifier l'infraction à la personne lors de la rédaction de 420D* ».

L'inquiétude principale des collègues est donc l'écor des marchandises de fraude en l'absence des infracteurs.

Comme pour le protocole égyptien, une autre irrégularité entache ce protocole grec, puisqu'à aucun moment les personnes parlant uniquement le grec et venant de provenance tierce n'ont la possibilité de déclarer.

Lors du Comité social d'administration local (CSAL) de la Direction interrégionale de Paris-Aéroports (DIPA) le 05/03/2024, le Directeur régional Orly indique que ces protocoles sont légaux mais « *regrette l'absence de réponse de JCF1* ».

En vous remerciant vivement par avance pour l'attention portée à notre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la sous-directrice, l'expression de notre haute considération.

P/ SOLIDAIRES Douanes  
Les co-secrétaires généraux

Yannick DEVERGNAS

Fabien MILIN



# **Annexe n°3 :**

## **Réponse de la DG**

**par courriel en date du 16/08/2024**



**Envoyé:** vendredi 16 août 2024 16:34

**Objet:** Fwd: [courrier] Procédure contentieuse singulière à Orly - protocole grec

Bonjour Monsieur,

A la suite de vos interrogations en date du 6 mars dernier concernant les procédures de traitement contentieux des constatations réalisées sur certains vols, en provenance d'Égypte ou de Grèce, desservant l'aéroport d'Orly, vous trouverez, ci-après, les éléments que je suis en mesure de vous adresser, en lien avec la sous-direction des affaires juridiques et de la lutte contre la fraude.

**1. Sur l'éventuel caractère discriminatoire des protocoles relatifs aux vols en provenance d'Égypte et de Grèce,** l'analyse des documents remis aux infracteurs ne permet pas de relever quelque caractère discriminatoire que ce soit.

Le formulaire mis en place par la DR d'Orly est adapté à la provenance du vol, en l'espèce l'Égypte et la Grèce, dont les langues officielles sont respectivement l'arabe et le grec.

C'est pourquoi, le formulaire est logiquement rédigé en français et dans ces deux langues, afin d'en permettre la compréhension par les usagers.

En outre, l'article 60-5 du CDN prévoit qu'« **à l'exception de ceux effectués dans les lieux mentionnés aux 2° et 3° de l'article 60-1** [...] les droits de visite [...] ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes ».

Or le 3° de l'article 60-1 renvoie aux aéroports repris à l'arrêté du 18 juillet 2023, parmi lesquels figure celui de Paris-Orly.

L'application combinée de ces deux articles permet de contrôler l'ensemble des passagers de ces vols, ce qui se justifie au regard de l'analyse de risque et des constatations récurrentes opérées sur des vols de même provenance.

Pour autant, s'agissant de la mention reprise dans les PV indiquant : « *Pour ceux [...] ne s'exprimant qu'en arabe, nous leur désignons l'appareil à rayon X afin de procéder au contrôle de leurs sacs* », cette mention d'un traitement spécifique au regard de la langue parlée par le passager sera revue, afin d'éviter toute potentielle interprétation discriminatoire.

**2. Sur la conformité de ces protocoles vis-à-vis des dispositions de l'article 60-8 du CDN et en particulier s'agissant du décompte des unités de cigarettes,**

En application combinée des articles 60-8, 60-1 et 60-7 du code des douanes, les constatations du service doivent se faire en présence de l'individu faisant l'objet du contrôle.

Par surcroît, le décompte des marchandises de fraude fait partie des opérations matérielles de visite au sens de l'article 60-7 du code des douanes.

De ce fait, afin de respecter le principe du contradictoire, il devra être intégré au mode opératoire en place un décompte exact et rapide. Les modalités pratiques de ce comptage (e.g nombre de paquets, cartouches, poids brut du bagage contenant du tabac) sont laissées à l'appréciation de l'autorité locale.

Les formulaires seront également modifiés, en reprenant une case « *quantité totale de tabac transportée* » remplissable uniquement par les agents.



**3. S'agissant de l'affirmation suivante : « à aucun moment les personnes parlant uniquement l'arabe/ou grec et venant de provenance tierce n'ont eu la possibilité de déclarer »,**

Les procès-verbaux transmis contredisent cette affirmation : « nous procédons au contrôle des passagers au filtre douane et leur posons en français, ou en anglais pour ceux ne comprenant pas le français, la question suivante : "Avez-vous des marchandises à déclarer à la douane ?" ».

**4. Sur la prétendue irrégularité liée à la non-remise ou au non affichage des procès-verbaux,**

Pour mémoire, depuis la loi du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces, l'article 327 du code des douanes national ne rend plus obligatoire l'affichage des procès-verbaux en l'absence des prévenus.

Si le processus actuellement en place prévoit déjà de proposer aux contrevenants d'assister à la finalisation de la procédure, il n'est cependant pas dans l'esprit du code des douanes national que cette absence soit un choix proposé par le service.

En application, en effet, de l'article 325 du code des douanes les prévenus sont, en effet, « sommés » d'assister à la procédure.

Par conséquent, les formulaires seront modifiés pour être plus explicites.

Après échanges avec la sous-direction JCF, je suis en mesure de vous confirmer que les procédures mises en place et sur lesquelles vous avez bien voulu appeler mon attention devront faire l'objet d'aménagements afin de renforcer leur sécurisation.

Le bureau JCF 1 de la direction générale a d'ores-et-déjà pris l'attache de la DR d'Orly, afin de convenir des modifications nécessaires mettre en œuvre.

Je me tiens à votre disposition pour toute précision.

Bien cordialement,

Corinne CLEOSTRATE

Direction générale des douanes et droits indirects

Sous-directrice des affaires juridiques et de la lutte contre la fraude



# **Annexe n°4 :**

## **Communiqué local SOLIDAIRES Douanes**

**du 29/01/2024**



Méthodologie de contrôle  
Contrôle renforcé inter-unités  
(CRI) de la DR Orly (DRO)  
Orly, le lundi 29 janvier 2024



Missions / Conditions de travail

Communiqué

## Une direction totalement à part : Le CRI d'alerte des agents d'Orly !



### Signal faible : désaffection des effectifs !

En cette année olympique, la « haute » administration voudrait que les personnels aillent toujours « plus vite, plus haut, plus fort » mais elle ne leur donne plus les moyens.

La Direction Régionale d'Orly (DRO) connaît aujourd'hui une perte d'attractivité sans précédent, avec un « effet ciseau » :

- hausse des demandes de mutations au départ,
- baisse des arrivées.



### Droit de visite & tabac : après l'inconstitutionnalité, le protocole toqué !!

Comme partout en douane, à Orly l'inquiétude a été grande après la décision rendue par le Conseil constitutionnel (CC) sur la légalité de l'article 60 du Code des douanes (CD). Au moment où certains cherchaient des solutions juridiques, d'autres inauguraient à Orly un « protocole égyptien », permettant de contrôler un maximum de passagers avec un minimum d'effectifs.

Comment ? En permettant à des infracteurs déjà bien connus des services douaniers pour leur participation active au trafic de tabac :

- d'abandonner toute leur marchandise,
- sans assister à la rédaction de la procédure,
- après signature d'un simple formulaire de consentement !

Pour rappel l'article 60-8 du CD précise que « chaque intervention [...] se déroule en présence de la personne concernée ou de son représentant ».



### Discrimination & stupéfiants : la Direction poursuit sur sa lancée !?!

En janvier, la DRO continue sur cette lancée et décide un CRI (contrôle renforcé inter-unités) exceptionnel sur une durée d'une semaine, visant à contrôler tous les Nigériens (et uniquement ceux-ci) en provenance des Antilles.

#### Totale impréparation

Les problèmes d'accueil et de conditions de travail aux unités médico-judiciaires (UMJ) de l'Hôtel Dieu étant bien connus, la DRO a donc décidé une opération massive de contrôles d'individus suspectés de transporter des stupéfiants *in corpore*, dans une totale impréparation !

- Sans effectifs ni moyens supplémentaires.
- Sans concertation avec les services associés (hôpitaux parisiens, office anti-stupéfiants – OFAST...).
- Au mépris des conditions de sécurité des agents (transport en véhicule administratif d'individus dont l'état de santé est souvent déclaré incompatible avec la retenue douanière en raison des risques médicaux) et de leurs conditions de travail déjà dégradées aux UMJ.

Interrogé sur le sujet, le bureau *Affaires juridiques et contentieuses (JCF1)* de la DG ne s'est toujours pas prononcé sur la conformité de ce « protocole égyptien » inédit qui, selon la DRO, doit faire jurisprudence en douane !

Le formulaire joint à la procédure étant rédigé en langues française et arabe (pas de formulaire multilingue), nous pouvons aussi nous interroger sur le caractère discriminatoire d'une telle procédure, visant uniquement des Égyptiens.

Tout ça pour quoi ? Pour éradiquer en une semaine la filière nigérienne ? Pour tester une nouvelle politique de contrôle qui fera elle aussi jurisprudence ?

Quant à l'utilité du « protocole égyptien » dans la lutte contre le trafic international de tabac, comment parler de lutte contre la fraude (LCF) dans la non-interpellation d'individus préalablement ciblés car multi-récidivistes en la matière ?

Les personnels d'Orly peuvent-ils continuer à mettre en œuvre cette procédure, en toute méconnaissance de la refonte récente de l'article 60 et de la législation en matière de discrimination<sup>1</sup> ?! Leurs missions LCF ont-elles encore un sens à Orly ?

**À Orly, la direction décide et les agents n'ont qu'à appliquer en dépit du manque d'effectifs, de moyens, et de réponse légale ferme. Mais les agents d'Orly ne sont ni des cobayes ni des machines à contentieux ! SOLIDAIRES se tient à leurs côtés : leurs conditions de travail se conjuguent à l'intérêt du service.**

<sup>1</sup> Article 225-1 du Code pénal, réprimé par l'article 225-2 du même Code : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165298/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165298/)

## « Protocoles grec et égyptien » : Réponse de sphinx ?



*Le dossier SOLIDAIRES Douanes*



**Syndicat SOLIDAIRES Douanes**

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : [contact@solidaires-douanes.org](mailto:contact@solidaires-douanes.org)

adhésion : [solidaires-douanes.org/-adhesion-](http://solidaires-douanes.org/-adhesion-)

**Un syndicalisme clair et sincère !**